

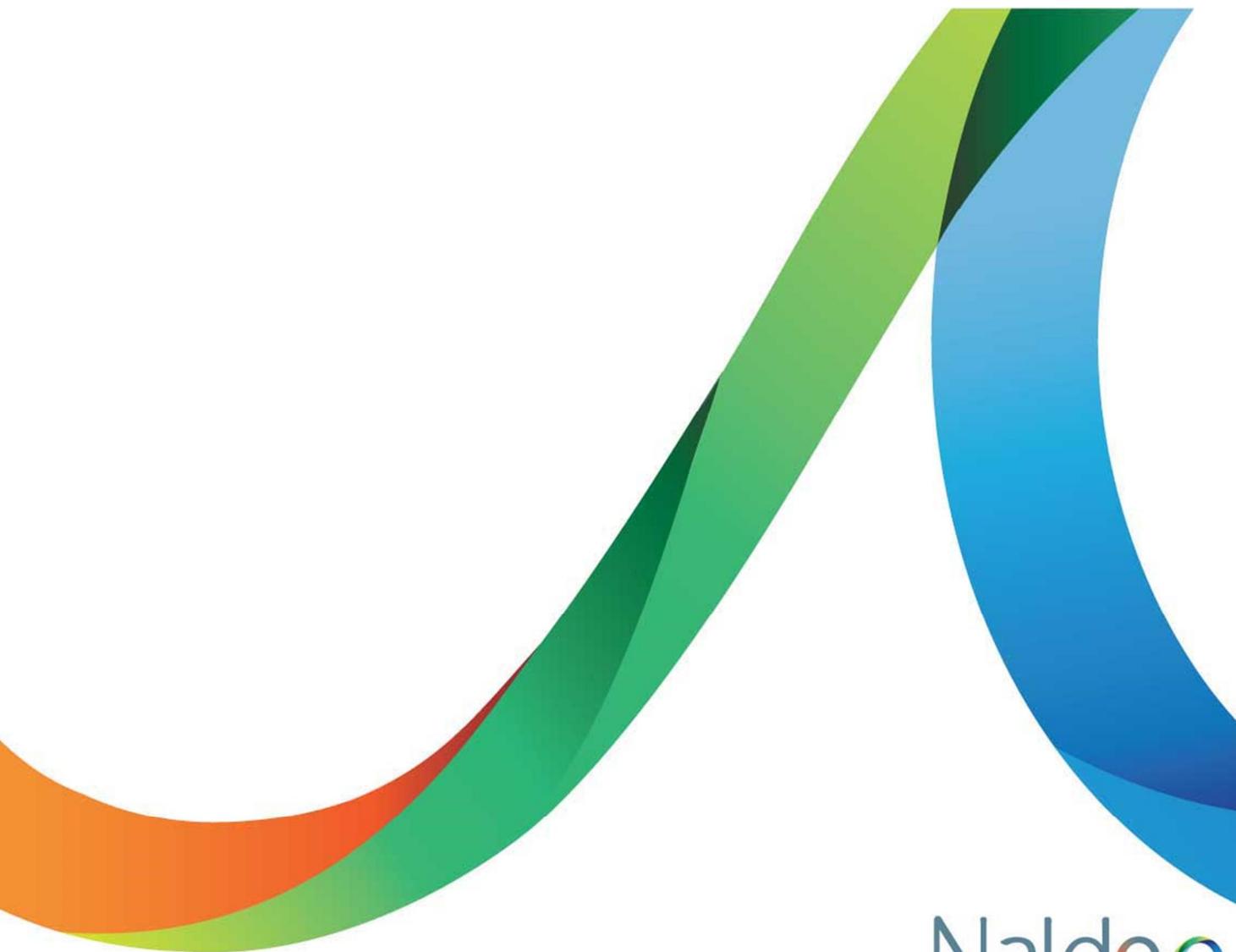
# ZONAGE ASSAINISSEMENT

---

VERSION : 01 – 27/07/2016

## COMMUNE DE SAINT MARCEL D'ARDÈCHE

### CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT SYNTHÈSE EXPLICATIVE



Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
01	26/07/2016	Création de document	TD	DR

Contact

Thierry DUCROS  
4, Rue Montgolfier  
FR-07200 AUBENAS  
Tél. 04.75.35.44.88  
Fax 04.75.93.32.16  
Mail : [agence.aubenas@naldeo.com](mailto:agence.aubenas@naldeo.com)

*Naldeo*  
*Agence d'AUBENAS*

*Jean-Lou PAILHES*  
*Directeur d'Agence*

## TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	3
1 PRÉAMBULE.....	4
1.1 Intervenants.....	4
1.2 Enquête publique du zonage d'assainissement .....	4
1.3 Opposabilité du zonage d'assainissement .....	4
1.4 Mise en compatibilité entre le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme .....	5
1.5 Présentation de la commune et de l'assainissement collectif .....	6
2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	10
3 CARTE DE ZONAGE.....	11

## 1 PRÉAMBULE

---

### 1.1 Intervenants

Collectivité qui détient la compétence urbanisme : **Commune de Saint Marcel D'Ardèche**

Collectivité qui détient la compétence assainissement collectif et autonome : **Commune de Saint Marcel D'Ardèche**

La commune de Saint Marcel d'Ardèche a fait réaliser son schéma d'assainissement en 2009 mais ne la pas soumis à une enquête publique.

La présente enquête publique vise à mettre à jour le zonage assainissement de 2009.

### 1.2 Enquête publique du zonage d'assainissement

De tous les documents composant le S.G.A., seule la cartographie du projet de zonage et son mémoire explicatif sont soumis à enquête publique. Après approbation et à titre d'information, ces documents doivent être intégrés aux annexes sanitaires du document d'urbanisme.

L'enquête est soumise à la loi Bouchardeau et peut être utilement menée simultanément à celle de la du P.L.U. ou de la carte communale. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir afficher la cohérence des 2 documents.

Dans le cas d'enquêtes menées simultanément, afin d'en faciliter la consultation, le dossier d'enquête publique relatif au zonage sera individualisé. Les actes de publicité peuvent être conjoints, mais les actes de mise en œuvre et d'approbation seront individualisés. Un même Commissaire enquêteur devra être requis pour les 2 enquêtes.

Si toutefois le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique indépendante, puis d'une approbation, il devra être annexé au document d'urbanisme à l'occasion de sa création. Ceci est d'autant plus nécessaire si des incohérences apparaissent entre les zones d'assainissement et les dispositions existantes du document d'urbanisme.

Les zones d'assainissement sont révisables selon l'évolution des projets d'équipements, au même titre que les documents de planification urbaine, dans des délais raisonnablement supérieurs à cinq ans.

Dans la même logique de cohérence que précédemment, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone non encore étudiée devra donner lieu à un complément d'étude du zonage et à une révision du zonage initial.

### 1.3 Opposabilité du zonage d'assainissement

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas opposable en tant que tel.

Il n'a pas pour effet de rendre des zones constructibles, pas plus qu'il ne génère de servitudes d'urbanisme.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement retenu :

- il ne peut pas avoir pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif,
- il ne peut pas empêcher le pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau,
- il ne peut pas constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Ces dispositions devront être clairement précisées aux usagers lors de l'enquête publique.

## 1.4 Mise en compatibilité entre le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme

La Commune doit porter une attention particulière à la mise en compatibilité de ses projets d'aménagement avec la politique d'assainissement formalisée dans son zonage.

### Carte des filières adaptées aux contraintes :

Pour améliorer la lisibilité et la transparence, il est fortement recommandé de faire apparaître la carte des filières dans les documents du P.L.U. ou de la carte communale.

Élaborée durant les phases d'étude intermédiaires, cette carte de filières demeure indispensable pour orienter tant les choix des pétitionnaires, que le contrôle du S.P.A.N.C.\* et la police du Maire.

Le classement des sols en fonction des filières adaptées doit être le plus fin possible, même s'il ne vise pas à prescrire une filière à l'échelle d'une parcelle.

### Préconisations et interdictions de filières :

Il est important de rappeler à la Commune que, dans les zones d'assainissement non collectif, les études du S.G.A. n'ont pas pour objet de prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme. Il s'agit plutôt de suggérer les filières les plus adaptées, surtout pour les maisons individuelles d'habitation. A noter à ce propos, que pour les autres catégories d'immeubles, l'assainissement peut s'inspirer autant du non collectif que du collectif, et doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude de faisabilité spécifique (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescription techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH).

En revanche, lorsque certaines filières ne doivent pas être préconisées dans des secteurs à fortes contraintes (sol, pente, roche...), elles peuvent être interdites pour le motif de la préservation de la salubrité publique. Ces interdictions de filières peuvent être rendues opposables aux tiers par un arrêté municipal (en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique). Les interdictions peuvent également être intégrées aux réserves émises lors d'une autorisation d'urbanisme, voire, impliquer un avis défavorable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

\* Abréviations :

*P.C. : Permis de Construire*

*P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme (ex P.O.S.)*

*S.G.A. : Schéma Général d'Assainissement*

*S.P.A.N.C. : Service Public de l'A.N.C.\**

*A.N.C. : Assainissement Non Collectif*

*C.C. : Carte Communale*

*D.B.O.5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (£ 40 g/litre)*

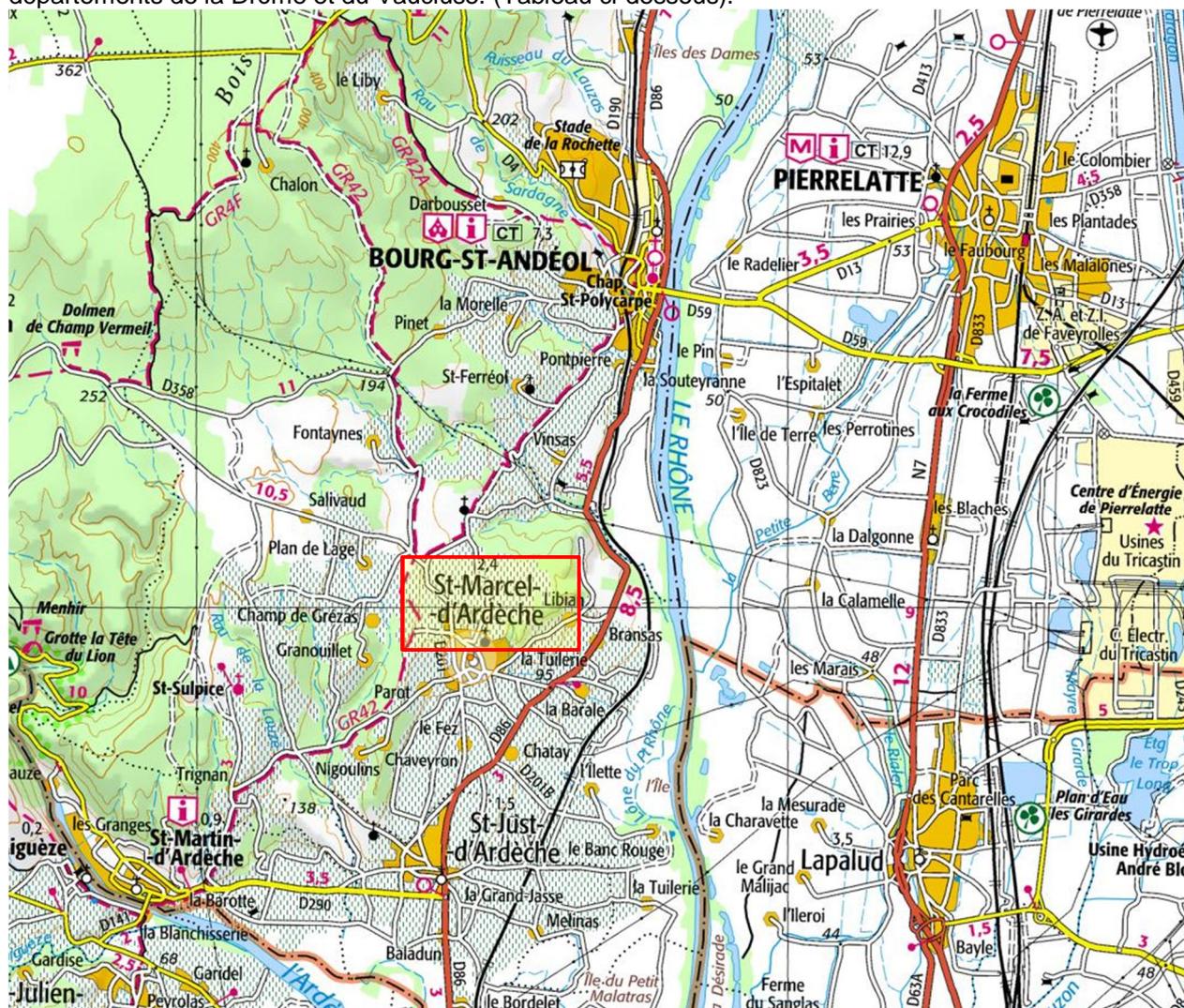
*DTU 64-1 : norme AFNOR DTU 64-1 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif,*

*M.E.S. : Matières En Suspension (£ 30 mg/litre)*

## 1.5 Présentation de la commune et de l'assainissement collectif

### À Localisation

La Commune de Saint Marcel d'Ardèche est située dans le Bas-Vivarais. Sa limite sud est proche de la rivière « Ardèche », qu'elle longe sur environ 200 mètres, tandis que « le Rhône » la sépare à l'est des départements de la Drôme et du Vaucluse. (Tableau ci-dessous).

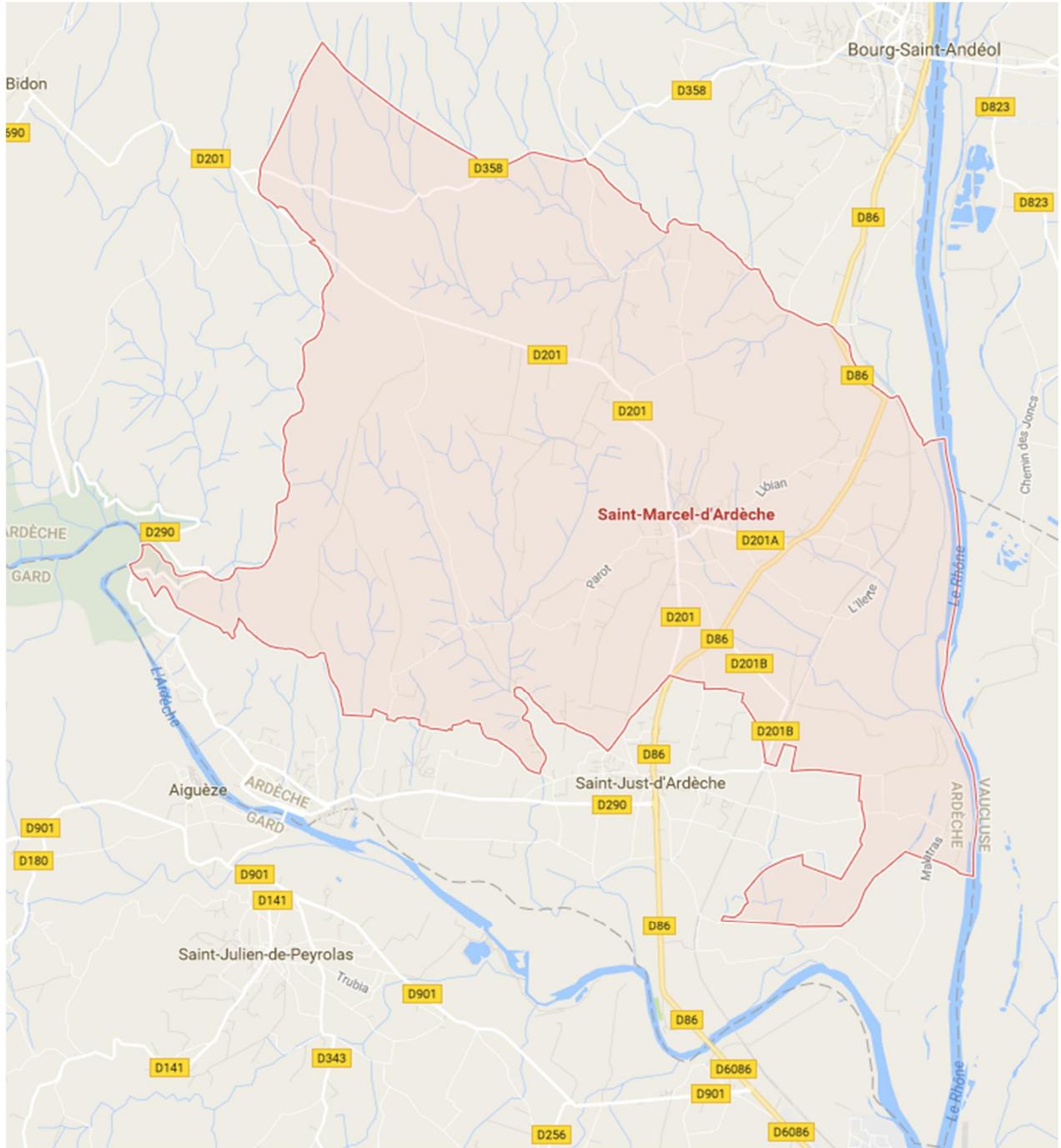


Elle a une superficie de 3 612 ha, avec une altitude minimale de 49 m et maximale de 345 m.

Les Communes limitrophes sont :

- au Nord : BIDON, BOURG SAINT ANDEOL
- au Sud : SAINT MARTIN D'ARDÈCHE, SAINT JUST D'ARDÈCHE, LAPALUD (VAUCLUSE)
- à l'Est : PIERRELATTE (DROME)
- à l'Ouest : AIGUEZE. (GARD)

Le réseau routier, composé de routes départementales qui desservent la Commune, est le suivant :



## Ä Contexte humain

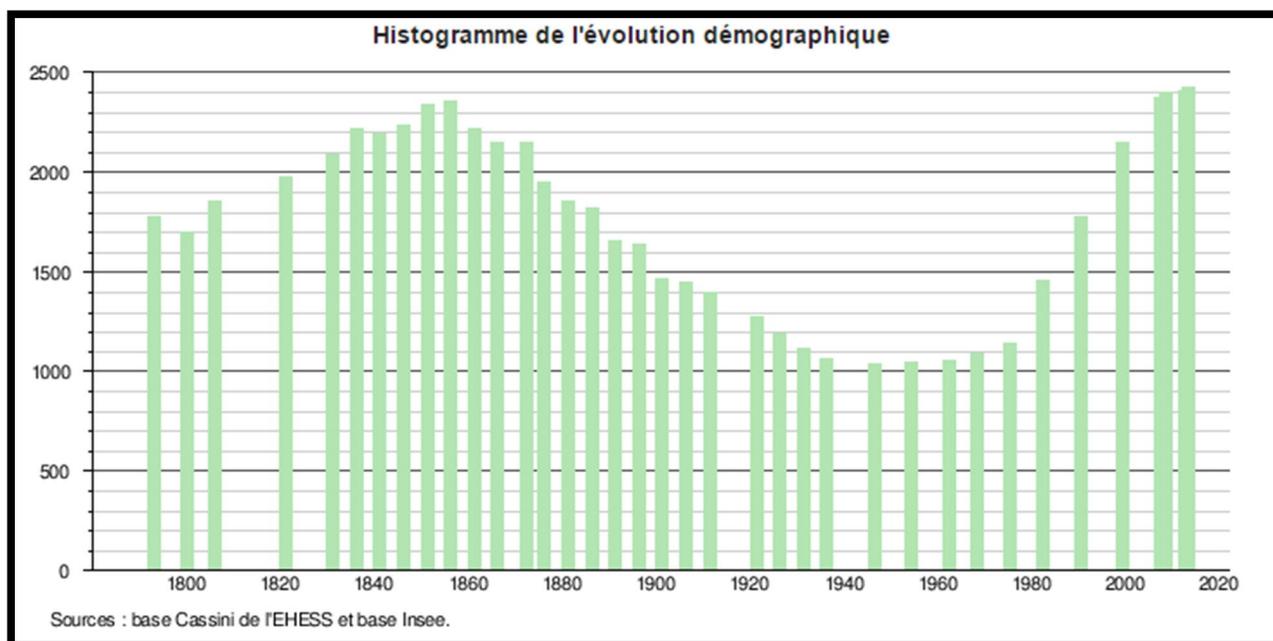
La Commune de Saint Marcel D'Ardèche comptait 2429 habitants en 2013 (source : commune).

L'évolution depuis 1793 est la suivante :

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
1 780	1 700	1 857	1 977	2 088	2 217	2 198	2 237	2 344
1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
2 358	2 216	2 148	2 153	1 950	1 861	1 824	1 657	1 640
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
1 468	1 452	1 405	1 280	1 195	1 120	1 066	1 039	1 046
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2008	2012
1 059	1 089	1 140	1 465	1 781	2 150	2 376	2 401	2 407
2013	-	-	-	-	-	-	-	-
2 429	-	-	-	-	-	-	-	-

De 1962 à 1999 : population sans doubles comptes ; pour les dates suivantes : population municipale.  
(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999<sup>6</sup> puis Insee à partir de 2004<sup>7</sup>.)

Histogramme de l'évolution démographique de la Commune :



## Ä Urbanisme

La Commune est doté d'un plan local d'urbanisme depuis 2014.

## Ä Contexte assainissement

La commune a réalisé son schéma général d'assainissement en 2009. Il y avait un système d'assainissement collectif avec un réseau d'un linéaire d'environ 7.5 km qui collectait la totalité du bourg aggloméré et de différents lotissements vers une station d'épuration boues activées d'une capacité de 920

EH, au bas du quartier Le Fez , les effluents du complexe sportif sont dirigés et traités sur la commune de Saint Martin d'Ardèche, le reste de la commune était assainie en assainissement autonome.

En 2004 la commune de St Marcel d'Ardèche a réalisé des travaux pour la création d'une station d'épuration sur filtres plantés de roseaux dans le hameau de Trignan pour 150 EH. En 2014, elle a remplacé la station d'épuration boues activées 920 EH par une station filtres plantées de roseaux de 1800 EH.

Le reste de la collectivité est en assainissement autonome dont les filières sont décrites dans l'étude d'aptitude de sols à l'assainissement autonome réalisée en 2001.

La commune souhaite placer dans une programmation à long terme un assainissement collectif futur aux quartiers « Belvezet » et « Le Fez »

Les travaux d'assainissement projetés sur le quartier « Le Fez » ont fait l'objet d'un chiffrage et d'une demande de subventions en 2015.

Afin de répondre aux exigences réglementaires ainsi que celle des financeurs la commune doit mettre à jour son zonage assainissement. Ceci est une première étape avant la création du système d'assainissement des quartiers « Belvezet » et « Le Fez ».

## 2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage assainissement a été mis à jour afin de tenir compte des travaux d'assainissement collectif mené par la collectivité depuis 7 années.

Le zonage de l'urbanisation décrit ci-après correspond au zonage défini avec la commune. Le zonage d'assainissement a été défini comme suit :

- Zone assainissement collectif existant (le bourg aggloméré, complexe sportif, Trignan),
- Zone assainissement collectif futur (quartiers « Belvezet » et « Le Fez »),
- Zone assainissement autonome (le reste de la commune).

### 1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT : LE BOURG AGGLOMÉRÉ, COMPLEXE SPORTIF, TRIGNAN

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique).

### 2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR : QUARTIERS « BELVEZET » et « LE FEZ »

Cette zone d'assainissement correspond aux quartiers de « Belvezet » et « Le Fez ».

A ce jour la commune a pour projet la création d'un système d'assainissement complet pour les quartiers de « Belvezet » et « Le Fez ». Dès lors que les travaux seront réalisés et opérationnel ces zones seront considérées comme en assainissement collectif.

Le raccordement au réseau collectif sera obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique).

#### **En l'absence de réseau :** ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les préconisations de filières d'assainissement non collectif sont décrites dans l'étude d'aptitude de sols à l'assainissement autonome réalisée en 2001. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

### **-3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

## **3 CARTE DE ZONAGE**

---

Ci-après est présentée la carte de zonage assainissement.